Professionnels et Techniciens

Professionnels

Les professionnels qui sont énumérés ci-dessous ne sont pas assujettis au présent chapitre.

1. Tous les professionnels de la santé, de l'enseignement, des services sociaux et des domaines connexes, y compris :

a) les gestionnaires de services de santé, de services d'enseignement et de services sociaux ou communautaires;

b) les médecins, les dentistes, les optométristes, les chiropraticiens et les autres professionnels de la santé;

c) les pharmaciens, les diététistes et les nutritionnistes;

d) les professionnels en thérapie et en évaluation;

e) les professionnels en sciences infirmières;

f) les psychologues et les travailleurs sociaux;

g) les professeurs et assistants d'enseignement au niveau universitaire;

h) les enseignants au niveau collégial et dans les écoles de formation professionnelle;

i) les enseignants aux niveaux secondaire, primaire et préscolaire et les conseillers d'orientation.

2. Tous les professionnels attachés aux industries culturelles, telles que définies à l'article 2208 (Exceptions - Définitions), y compris :

a) les gestionnaires de bibliothèques, d'archives, de musées et de galeries d'art;

b) les gestionnaires des domaines de l'édition, du cinéma, de la diffusion et des arts de la scène;

c) les professionnels des arts plastiques et des arts de la scène.

3. Les directeurs de programmes et de services de sports, de loisirs et de conditionnement physique.

4. Les gestionnaires de la transmission des télécommunications.

5. Les gestionnaires des services postaux et de messageries.

6. Les gestionnaires de la fabrication.

7. Les gestionnaires des services d'utilité publique.

8. Les gestionnaires de la construction et du transport.

9. Les juges, avocats et notaires, à l'exception des consultants juridiques étrangers.

Techniciens

Les techniciens qui sont énumérés ci-dessous sont assujettis au présent chapitre.

1. Les technologues et techniciens en génie civil.

2. Les technologues et techniciens en génie mécanique.

3. Les technologues et techniciens en génie industriel et en génie de fabrication.

4. Les inspecteurs et estimateurs en construction.

5. Les inspecteurs et vérificateurs d'ingénierie et officiers de réglementation.

6. Les surveillants dans les domaines suivants : machinistes et personnel assimilé, imprimerie et personnel assimilé, exploitation des mines et des carrières, forage et services reliés à l'extraction de pétrole et de gaz, transformation des métaux et des minerais, raffinage du pétrole, traitement du gaz et des produits chimiques et services d'utilité publique, transformation des aliments, des boissons et du tabac, fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, transformation des produits forestiers, et transformation des produits textiles.

7. Les entrepreneurs et les contremaîtres dans les domaines suivants : électricité et télécommunications; tuyauterie; formage, façonnage et montage des métaux; charpenterie; mécanique; équipes de construction lourde; et autres métiers de la construction et services de réparation et d'installation.

8. Les technologues et techniciens en génie électronique et électrique.

9. Les électriciens.

10. Les plombiers.

11. Les techniciens et mécaniciens d'instruments industriels.

12. Les mécaniciens, techniciens et contrôleurs d'avionique et d'instruments et d'appareillages électriques d'aéronefs.

13. Les mineurs d'extraction et de préparation, mines souterraines.

14. Les foreurs et personnel de mise à l'essai et des autres services relatifs à l'extraction de pétrole et de gaz.

15.Les designers graphiques et illustrateurs.

16.Les designers d'intérieur.

17. Les chefs.

18. Les techniciens de systèmes informatiques.

19. Les agents aux achats et aux ventes internationaux.